



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°44

Réunion du :	Lundi 25 avril 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- **Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement trois licenciés U13 peuvent être inscrits sur la feuille de match.**
- **L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison ».**
- **L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale ».**

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

23547802 – R1 FUTSAL – AV.S. TOULON (535902) / T. ELITE FUTSAL (581767) du 16.04.2022.

-Infraction à l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF : non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) en situation de multi récidive de la part de l'AV.S. TOULON.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels que la FMI n'a pas été effectuée pour la rencontre citée en rubrique.

Que les dirigeants de l'AV.S. TOULON n'avaient pas de tablette pour accéder à la F.M.I. de ladite rencontre.

Que le club n'a pas répondu à la demande d'explications demandée par la LMF.

Attendu que l'article précité prévoit que « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que le club de l'AV.S. TOULON se trouve être en infraction en situation de multi récidive avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner pour infraction aux articles précités le club de l'AV.S. TOULON (535902)

- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT R1 FUTSAL**

Montant débité du compte-club de l'AV.S. TOULON (535902) : 150€uros

23548029 – U18F R1 – MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) / O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR (500208) du 02.04.2022.

-Infraction à l'article 24 du règlement U18F R : Feuilles de match de la part du MARIGNANE GIGNAC F.C.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort que le club de MARIGNANE GIGNAC F.C. n'a envoyé la feuille de match papier de la rencontre citée en référence que le 13 avril soit 11 jours après la rencontre l'opposant à l'O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR, malgré plusieurs relances des services administratifs de la LMF.

Attendu que l'article 24 du C.R.U18F précise : « *Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de vingt-quatre (24) heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

Considérant que le MARIGNANE GIGNAC F.C. se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 24 du règlement U18F R, le club du MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) :

- **D'UNE AMENDE DE 30€uros.**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**